



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°64-2016-055

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## DDTM

64-2016-11-09-002 - AP fixant la liste des experts référents des Pyrénées-Atlantiques, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe (2 pages)	Page 4
64-2016-11-09-003 - AP fixant la liste des experts référents vison d'Europe (2 pages)	Page 7
64-2016-11-15-002 - arrete autorisation travauxconnexesMonassut (3 pages)	Page 10
64-2016-11-14-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents pour la campagne 2016 sur les communes d'Arudy, Aste-Béon, Béost, Bielle, Castet, Laruns, Louvie-Juzon, Rébénacq et Sévignacq-Meyracs et valant déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (7 pages)	Page 14
64-2016-11-09-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol - commune de Maucor (1 page)	Page 22
64-2016-11-09-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol - commune de Bédeille (1 page)	Page 24
64-2016-11-08-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol - commune de Lombardia (1 page)	Page 26
64-2016-11-14-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un rejet d'eaux pluviales réalisé sur le terrain exploité par la SAS Transports Mesples à Salles-Mongiscard (3 pages)	Page 28
64-2016-11-09-006 - Arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol - commune de Barinque (1 page)	Page 32
64-2016-10-27-007 - Avenant n° 1 au programme d'actions 2016 de la délégation de compétence du département des Pyrénées Atlantiques (4 pages)	Page 34

## PREFECTURE

64-2016-11-10-002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Vival de Lacq (2 pages)	Page 39
64-2016-11-15-003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion janvier 2017 (5 pages)	Page 42
64-2016-11-15-001 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur (1 page)	Page 48
64-2016-03-31-001 - arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une ligne souterraine à 63 000 volts Lescar-Pau nord (2 pages)	Page 50
64-2016-03-31-002 - arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de rabattement sur le poste 63 000 volts Pau nord ZPau6 par la création d'une ligne souterraine sur la commune de Lescar (2 pages)	Page 53

64-2016-09-14-006 - arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage et d'entretien de canalisations publiques d'eau potable sur les communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq par le SIEA Gave et Baïse (3 pages)	Page 56
64-2016-08-24-007 - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une unité de production constituée par les puits P1A et P2A, d'une usine de production ,d'une canalisation de transfert et d'une station de refoulement par le SIEA Gave et Baïse (6 pages)	Page 60
64-2016-10-27-006 - arrêté préfectoral portant modifications de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 instaurant des servitudes de passage et d'entretien de canalisations publiques d'eau potable sur les communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq (2 pages)	Page 67
64-2016-11-10-001 - PAU, le 10 novembre 2016 (1 page)	Page 70
64-2016-11-04-005 - Subdélégation de signature par Mme Bernadette Milheres, directrice interdépartementale des routes atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'État (4 pages)	Page 72
<b>Sous-Préfecture de Bayonne</b>	
64-2016-11-04-004 - Arrêté portant agrément en qualité de gade particulier (2 pages)	Page 77

DDTM

64-2016-11-09-002

AP fixant la liste des experts référents des  
Pyrénées-Atlantiques, formés dans le cadre de la politique  
de restauration du vison d'Europe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n°

## **Arrêté préfectoral fixant la liste des experts référents des Pyrénées-Atlantiques, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le plan national d'actions en faveur du vison d'Europe ;

Vu les propositions de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de monsieur Adrien Gonçalves, du 16 octobre 2016 ;

Vu les propositions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du 17 octobre 2016 ;

Considérant que le vison d'Europe peut être confondu avec le vison d'Amérique et le putois et qu'il est nécessaire de disposer d'experts pouvant identifier avec certitudes les individus piégés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

#### Parc national des Pyrénées :

- M. François Soubielle (secteur Ossau, 05 59 05 41 59),

#### Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Tous les agents du service départemental des Pyrénées-atlantiques (05 59 98 25 77),

#### Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Adrien Goncalves (06 15 39 00 13)

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des piégeurs des pays de l'Adour, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le  
le préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation, la chef du service D.R.E.M,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-11-09-003

AP fixant la liste des experts référents vison d'Europe

## **Arrêté préfectoral fixant la liste des experts référents des Pyrénées-Atlantiques, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le plan national d'actions en faveur du vison d'Europe ;

Vu les propositions de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de monsieur Adrien Gonçalves, du 16 octobre 2016 ;

Vu les propositions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du 17 octobre 2016 ;

Considérant que le vison d'Europe peut être confondu avec le vison d'Amérique et le putois et qu'il est nécessaire de disposer d'experts pouvant identifier avec certitudes les individus piégés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

##### Parc national des Pyrénées :

- M. François Soubielle (secteur Ossau, 05 59 05 41 59),

##### Office national de la chasse et de la faune sauvage :

- Tous les agents du service départemental des Pyrénées-atlantiques (05 59 98 25 77),

##### Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Adrien Goncalves (06 15 39 00 13)



**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des piégeurs des pays de l'Adour, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le  
le préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation, la chef du service D.R.E.M,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-11-15-002

arrete autorisation travauxconnexesMonassut

*arrêté autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Monassut-Audiracq*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement Rural,  
Environnement, Montagne*

n°

**Arrêté préfectoral  
autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et  
forestier sur la commune de Monassut-Audiracq avec extension sur  
Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest et Lussagnet-Lusson**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code rural, titre II, livre 1<sup>er</sup> et notamment l'article R 121-29 ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu délibération de la commission permanente du Conseil général des Pyrénées-atlantiques en date du 26/09/2014 ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la commune de Monassut-Audiracq ;
- Vu l'arrêté du président du Conseil général des Pyrénées-atlantiques, en date du 29/03/2013 modifié le 5/12/2014 portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de Monassut-Audiracq ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-238-0001 du 26 août 2014 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier de Monassut-Audiracq dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;
- Vu l'étude d'impact du projet datée de juin 2016 ainsi que le plan des travaux approuvé par la commission communale dans sa séance du 1er avril 2016 ;
- Vu la demande présentée le 28 juin 2016 par le Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier de Monassut-Audiracq, avec extension sur les communes de Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest et Lussagnet-Lusson ;
- Considérant que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et le libre écoulement des eaux tels que définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Monassut-Audiracq avec extension sur Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest et Lussagnet-Lusson, sont autorisés, au titre du Code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'environnement) conformément au plan annexé.

### Article 2 :

Les travaux consistent en :

- la création de chemins empierrés,
- la remise en état de culture,
- le débroussaillage de ronces,
- la suppression de haies,
- l'arasement de talus,
- le comblement, le déplacement, la création et le curage de fossés,
- la plantation de haies et de bois compensateur.

Les travaux sont conformes au projet approuvé par la commission communale.

### Article 3 :

Les arbres à abattre ou à recéper devront faire l'objet d'une identification préalable, afin de s'assurer de la sélectivité de l'entretien par l'entreprise retenue.

Les interventions dans les fossés existants seront réalisées en période d'assec, afin d'éviter la destruction de pontes, des larves ou de spécimens adultes d'amphibiens ou d'odonates.

Les fossés correspondant à l'habitat de l'agrion de mercure seront maintenus.

### Article 4 :

Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne 2018, les plantations compensatoires seront réalisées, et ensuite entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

### Article 5 : Mesures d'accompagnement :

Un suivi environnemental du chantier sera mis en place sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage, il permettra de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions destinées à réduire les incidences potentielles des travaux sur l'environnement.

Un bilan environnemental sera réalisé à l'année n+5 après les travaux connexes, il portera sur l'impact des travaux connexes sur la conservation des éléments tels que les haies et les alignements d'arbres remarquables, les arbres isolés, les zones humides, les grands talus.

Un compte-rendu sera transmis à la DDTM – Service développement rural, environnement, montagne -

### Article 6 :

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L 171-1 du Code de l'environnement, chargés des contrôles prévus à l'article L 170-1 du même code.

### Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au président du Conseil départemental, aux maires des communes de Monassut-Audiracq, Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest, Lussagnet-Lusson, et au président de la commission communale d'aménagement foncier de Monassut-Audiracq.

Le présent arrêté sera affiché pendant la durée des travaux dans les mairies de Monassut-Audiracq, Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest, Lussagnet-Lusson, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Monassut-Audiracq, Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest, Lussagnet-Lusson.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil départemental, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Monassut-Audiracq, les maires des communes de Monassut-Audiracq, Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest, Lussagne-Lusson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Monassut-Audiracq, de Cosledaa-Lube-Boast, de Gerderest, et de Lussagnet-Lusson.

Pau, le 15/11/2016  
Le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-11-14-001

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents pour la campagne 2016 sur les communes d'Arudy, Aste-Béon, Béost, Bielle, Castet, Laruns, Louvie-Juzon, Rébénacq et Sévignacq-Meyracs et valant déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 64-2016

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux  
d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents pour la  
campagne 2016 sur les communes d'Arudy, Aste-Béon, Béost,  
Bielle, Castet, Laruns, Louvie-Juzon, Rébénacq et Sévignacq-  
Meyracq et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du  
code de l'environnement**

**Bénéficiaire : Communauté de communes de la Vallée d'Ossau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 juin 2016 et complété le 12 octobre 2016, présenté par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau représentée par monsieur le président, enregistré sous le n° 64-2016-00178 et relatif aux travaux d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents pour la campagne 2016 sur les communes d'Arudy, Aste-Béon, Béost, Bielle, Castet, Laruns, Louvie-Juzon, Rébénacq et Sévignacq-Meyracq ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 29 septembre 2016 ;  
Vu l'avis du pétitionnaire en date du 3 novembre 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 octobre 2016 ;  
Considérant que la communauté de communes de la Vallée d'Ossau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;  
Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;  
Considérant que le projet est conforme aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;  
Considérant que le projet est conforme aux objectifs plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;  
Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;  
Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et Déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement est la communauté de communes de la Vallée d'Ossau (N° SIRET : 246 400 337 00068) représentée par son président.

Les travaux suivants portés par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- restauration de la continuité sédimentaire et du transport solide ;
- maintien des profils d'équilibre ;
- traitements préventifs des embâcles ;
- restauration des lits ;
- entretien/sécurisation des cours d'eau de montagne ;
- entretien de bras secondaires pour éviter leur fermeture ;
- restauration des milieux aquatiques.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Arudy, Aste-Béon, Béost, Bielle, Castet, Laruns, Louvie-Juzon, Rébénacq et Sévignacq-Meyracq.

### **Article 2 - Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 - Durée des travaux**

Les travaux sont réalisés sur une période de deux ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier déposé le 21 juin 2016 et complété le 12 octobre 2016 sus-visé. Le présent arrêté vaut réception de déclaration pour les travaux correspondants.

#### Article 5 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

#### Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

- planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
  - du 1<sup>er</sup> août au 15 novembre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens et des batraciens ;
  - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- organisation d'une réunion sur site un mois avant le commencement des travaux avec le service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (DDTM) et le service départemental de l'ONEMA, afin de préciser, au besoin, les modalités d'intervention. Un planning mensuel prévisionnel des travaux est présenté par le pétitionnaire lors de cette réunion ;
- exportation des embâcles hors des zones inondables ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

### **Article 7 - Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 8 - Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

### **Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

### **Article 13 - Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou le début de réalisation des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ou le début de réalisation ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 15 - Publication et informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies d'Arudy, Aste-Béon, Béost, Bielle, Castet, Laruns, Louvie-Juzon, Rébénacq et Sévignacq-Meyracq.

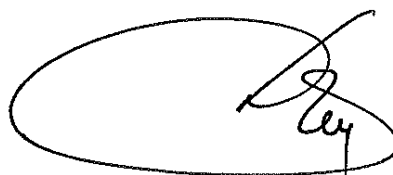
Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 16 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arudy, Aste-Béon, Béost, Bielle, Castet, Laruns, Louvie-Juzon, Rébénacq et Sévignacq-Meyracq, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **14 NOV. 2016**

Le Préfet,



Eric MORVAN

## Annexe : Localisation et propriétaires des parcelles concernées par les travaux

Opération n°1 : Maintien du profil d'équilibre du gave d'Ossau par traitement d'un atterrissement situé au droit du stade d'Arudy

Commune	N° de parcelle	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Arudy	1	Section AZ n°31	Commune d'Arudy
Arudy	2	Section AZ n°102	Commune d'Arudy
Arudy	3	Section AZ n°33	Commune d'Arudy
Séviacq-Meyracq	4	Section D n°4	Monsieur Claude Raguette
Séviacq-Meyracq	5	Section D n°5	Monsieur Claude Raguette

Opération n° 2 : traitement d'une encombe située sur le gave d'Ossau en aval du seuil Sarrailh

Commune	N° de parcelle	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Louvie-Juzon	1	Section A n°3	Monsieur et Madame Semperé Philippe et Héliène

Opération n° 3 : démantèlement d'un ancien ouvrage d'amenée devenu inutile sur l'Ayguelade

Commune	N° de parcelle	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Bielle	1	Section A n°130	Madame Marie Castets

Opération n° 4 : maintien du profil d'équilibre de la Lau en sa partie terminale

Commune	N° de parcelle	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Castet	1	Section B n°176	Monsieur Joseph Mauhourat
Castet	2	Section B n°433	Monsieur Jean-François Laurent
Castet	3	Section B n°497	Monsieur Justin Batcabe
Castet	4	Section B n°499	Monsieur Jean-François Laurent

Opération n°5 : traitement de deux encombres situées dans le gave d'Ossau

Commune	N° de parcelle	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Bielle	1	Section A n°959	Société hydroélectrique du Midi

Opération n°6 : maintien du profil d'équilibre de l'Arriu-Medou en sa partie aval

Commune	N° de parcelle	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Bielle	1	Section ZB n°108	Monsieur Jean-Louis Salles
Bielle	2	Section ZB n°111	Madame Solange Soubielle
Bielle	3	Section ZB n°110	Madame Brigitte Sarrailh

Opération n°7 : travaux d'entretien de la ripisylve au niveau du bras secondaire du gave d'Ossau en aval du pont de Béon

Commune	N° de parcelle	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Aste-Béon	1	Section AM n°22	Commune d'Aste-Béon
Aste-Béon	2	Section AM n°24	Madame Marie-France Casassus

Opération n° 8 : maintien du profil d'équilibre du gave d'Ossau par dévégétalisation d'un atterrissement situé en amont de la centrale de Geteu

Commune	N° de parcelle	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Laruns	1	Section AC n°84	Monsieur André Doumecq
Laruns	2	Section AC n°85	Monsieur André Doumecq

Opération n° 9 : maintien de la dynamique sédimentaire du gave d'Ossau par dévégétalisation d'un atterrissement situé en aval du pont de Béost

Commune	N° de parcelle	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Béost	1	Section AB n°126	Commune de Béost
Béost	2	Section AC n°1	Commune de Béost
Laruns	3	Section AH n°42	Monsieur Pierre Hum

Opération n°10 : maintien du profil d'équilibre de l'Arriussé en sa partie terminale

Commune	N° de parcelle	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Laruns	1	Section AM n°314	Madame Anne-Marie Duche
Laruns	2	Section AM n°272	Madame Jacqueline Ambielle
Laruns	3	Section AM n°92	Madame Emmanuelle Clerc
Laruns	4	Section AM n°305	Monsieur Michel Sans
Laruns	5	Section AM n°307	Monsieur Michel Sans
Laruns	6	Section AM n°303	Monsieur Michel Sans
Laruns	7	Section AM n°89	Monsieur Pierre Gros
Laruns	8	Section AO n°206	MAFSA
Laruns	9	Section AO n°249	MAFSA
Laruns	10	Section AO n°143	Madame Anne-Marie Soulé
Laruns	11	Section AO n°142	Madame Anne-Marie Soulé

Opération n° 11 : traitement d'une encombre sur le gave de Bious

Commune	N° de parcelle	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Laruns	1	Section CK n°26	Commune syndicale de Bielle-Bilhères

Opération n°12 : maintien du profil d'équilibre du Neez au droit d'un lavoir situé chemin de la Garenne

Les travaux envisagés concernent une emprise foncière relevant du domaine public de la commune de Rébénacq. Il s'agit du chemin de la garenne, en rive gauche du Néez.

DDTM

64-2016-11-09-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant sur la prise de  
compétence relative à la délivrance des décisions  
individuelles d'occupation et d'utilisation du sol -  
commune de Maucor



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2007 110-17 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la délibération du conseil municipal de Maucor du 17 octobre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,  
Vu la carte communale de Maucor approuvée par arrêté préfectoral n° 2007 110-17 du 20 avril 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 approuvant la carte communale de Maucor est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 approuvant la carte communale de la commune de Maucor demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Maucor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 novembre 2016

P/Le Préfet,  
Le directeur de cabinet  
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-11-09-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant sur  
la prise de compétence relative à la délivrance des  
décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol -  
commune de Bédeille





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2011 171-0036 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la délibération du conseil municipal de Bédeille du 7 septembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,  
Vu la carte communale de Bédeille approuvée par arrêté préfectoral n° 2011 125-0029 du 5 mai 2011,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 approuvant la carte communale de Bédeille est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 approuvant la carte communale de la commune de Bédeille demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Bédeille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 novembre 2016

P/Le Préfet,  
Le directeur de cabinet  
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-11-08-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant sur  
la prise de compétence relative à la délivrance des  
décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol -  
commune de Lombardia



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2007 213-10 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la délibération du conseil municipal de Lombardia du 16 octobre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,  
Vu la carte communale de Lombardia approuvée par arrêté préfectoral n° 2007 213-0010 du 1<sup>er</sup> août 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2007 approuvant la carte communale de Lombardia est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2007 approuvant la carte communale de la commune de Lombardia demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le maire de la commune de Lombardia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2016

P/Le Préfet,  
Le directeur de cabinet  
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-11-14-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser  
la situation administrative d'un rejet d'eaux pluviales  
réalisé sur le terrain exploité par la SAS Transports  
Mesples à Salles-Mongiscard

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté préfectoral  
portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative d'un rejet d'eaux pluviales réalisé  
sur le terrain exploité par la SAS Transports Mesples  
à Salles-Mongiscard**

**Destinataire : SAS Transports Mesples**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.171-6 et L.171-7 ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Vu les courriers de rappel de la réglementation adressés à la SAS Transport Mesples le 20 août 2013, le 18 septembre 2013 et le 11 mars 2014 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu le rapport de manquement administratif du 25 août 2016 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à la SAS Transports Mesples par courrier du 26 août 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,
- Vu l'absence d'observations de la SAS Transports Mesples sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été transmis le 6 août 2016,
- Vu les observations du bureau d'études de la SAS Transports Mesples le 19 septembre 2016 sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui ont été transmis le 26 août 2016,

Considérant que lors de la visite en date du 24 août 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté des rejets d'eaux pluviales dans le Gave de Pau provenant des parcelles cadastrées section A n° 166, 167, 172, 419, 428, 687, 697, 688, 866 et 872 de la commune de Salles-Mongiscard appartenant à la SCI Labourdette et exploitées par la SAS Transports Mesples

Considérant que les installations constatées lors de la visite du 24 août 2016 relèvent du régime de la déclaration et ont été entreprises sans la déclaration requise au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS Transports Mesples de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SAS Transports Mesples (SIRET n° 313 167 884 00011), représentée par son président M. Gilles Mesples, sise 128 RD 29, 64300 Salles-Mongiscard, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative concernant les rejets d'eaux pluviales provenant des parcelles cadastrées section A n° 166, 167, 172, 419, 428, 687, 697, 688, 866 et 872 de la commune de Salles-Mongiscard, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement (au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement),
- soit un dossier de remise des lieux en l'état qui devra être effective avant le 28 février 2017.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à la SAS Transports Mesples.

La SAS Transports Mesples est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas l'accord certain de l'autorité administrative sur cette déclaration, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 :**

La SAS Transports Mesples prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité du site.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SAS Transports Mesples s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive des installations, avec la remise des lieux en l'état.

### **Article 4 :**

Dans le cas où la protection prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les dispositifs utilisés pour les rejets d'eaux pluviales, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai auprès de l'auteur du présent arrêté. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'ONEMA, le maire de Salles-Mongiscard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Transports Mesples par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 novembre 2016  
Le Préfet,

Eric MORVAN

DDTM

64-2016-11-09-006

Arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence  
relative à la délivrance des décisions individuelles  
d'occupation et d'utilisation du sol - commune de Barinque





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la délibération du conseil municipal de Barinque du 12 octobre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,  
Vu la carte communale de Barinque approuvée implicitement par le Préfet en date du 31 décembre 2009,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Barinque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 novembre 2016

P/Le Préfet,  
Le directeur de cabinet  
signé – M. Gouriou

DDTM

64-2016-10-27-007

Avenant n° 1 au programme d'actions 2016 de la  
délégation de compétence du département des Pyrénées  
Atlantiques

# AVENANT N°1 AU PROGRAMME D' ACTIONS 2016 DE LA DELEGATION DE COMPETENCE DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

Octobre 2016

**Rappel :**

Le programme d'actions du territoire est **permanent**, il est **adapté au moins une fois dans l'année** sur la base d'un bilan annuel notamment pour tenir compte des moyens disponibles, fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement et prendre en compte les nouveaux engagements ;

Il peut faire l'objet **d'avenant** à tout moment, et doit faire l'objet d'une **publication au recueil des actes administratifs** ainsi que ses avenants.

La publication du programme d'actions, le rend **opposable au tiers**. Il permet de formaliser la hiérarchisation des actions et des priorités et donc, de rejeter des demandes non éligibles ou non prioritaires.

Il est **transmis au délégué régional de l'Anah** (préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Le Département agit dans le cadre de la délégation de compétence et de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée entre le Département et l'Anah le 29 avril 2011.

**Contexte :**

Compte tenu de l'augmentation des objectifs Habiter Mieux et du stock des demandes de subventions relatives à des projets portés par des propriétaires bailleurs, il est décidé de relever le seuil de 40 logements subventionnables à 70 pour l'année 2016.

**I Contexte**

Sans objet.

**II Bilan 2015**

Sans objet.

### III Projets 2016 : les priorités et modalités d'intervention

Le programme d'actions 2016 est modifié et complété dans les conditions suivantes :

#### A. Priorités d'intervention :

##### **LES PRIORITÉS NATIONALES :**

Sans objet.

##### **LES PRIORITÉS LOCALES :**

**Les dispositions évoquées dans le sous-chapitre intitulé « modalités spécifiques aux projets portés par des propriétaires bailleurs » sont remplacées par les suivantes :**

*« Les logements devront avoir une surface habitable minimum de 40 m<sup>2</sup> en zone C et 30 m<sup>2</sup> en zone B.*

*Le nombre maximum de logements financés sur l'année 2016 est porté à 70, du fait, notamment, de l'entrée en vigueur de la convention de revitalisation du centre-bourg de Nay. Les projets portés par des bailleurs et examinés au cours du dernier trimestre 2016 ne seront agréés que s'ils s'inscrivent dans le cadre du programme Habiter Mieux.*

*La contrepartie systématique d'aides publiques réside en un engagement en matière de loyer maîtrisé et de condition de performance énergétique (étiquette D minimum sauf cas particuliers prévus dans le RGA). Le loyer intermédiaire ne sera autorisé qu'en zone B (zonage en vigueur à la date du dépôt de dossier). Concernant la typologie de loyers pratiqués, il sera demandé aux propriétaires de respecter les modalités suivantes :*

Nombre de logements	Type de loyers imposés
3	1 LCTS + 1 LCS minimum
4	1 LCTS + 2 LCS minimum
5	2 LCTS + 2 LCS minimum
6 et au-delà	3 LCTS + 2 LCS minimum

*La durée du conventionnement est de 9 ans.*

*Cette durée est portée à 12 ans lorsque l'aide Anah est supérieure ou égale à 20 000 € / logement.*

*Sur les projets portés par des bailleurs, la CLAH conserve la possibilité d'émettre un avis positif en vue d'un agrément (a) ou de donner un avis préalable favorable (b) sur la base de la liste non-exhaustive ci-dessous :*

- *Conventionnement très social du projet ou dimension sociale du projet,*
- *Caractéristiques de la performance énergétique et de la qualité environnementale du projet,*
- *Proximité (moins de 500 m) d'un arrêt de transport en commun, ou d'équipements publics, de commerces et services,*
- *Gestion confiée au SIRES.*

*Tous les projets portés par des propriétaires bailleurs pourront faire l'objet d'un examen en CLAH technique jusqu'à la fin de l'année 2016.*

*La CLAH est consultée pour avis préalable, sur tous les projets considérés comme non prioritaires : ceux relevant de la zone C hors communes de centralité portés par des propriétaires bailleurs.*

*Conformément à la circulaire C 2016-01 – Orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah, les travaux de transformation d'usage au titre de la réglementation doivent être réservés à des logements situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain. »*

**Les articles suivants restent inchangés.**

#### **IV Dispositif relatif aux loyers conventionnés**

Sans objet.

#### **V Le dispositif opérationnel engagé sur le territoire**

Sans objet.

#### **VI Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre**

Sans objet.

**Fait à Pau en 2 exemplaires originaux, le 27 octobre 2016**

**Jean-Jacques LASSERRE**

**signé**

**Président du Conseil départemental  
Sénateur des Pyrénées-Atlantiques**

#### **ANNEXES**

Sans objet.

# PREFECTURE

64-2016-11-10-002

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le  
magasin Vival de Lacq

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0303

## ARRETE N°

### AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eirl Tibaldo Yves – Vival située 21 route départementale 817 à Lacq (64170), représentée par son gérant, Monsieur Yves TIBALDO ;
  - Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
  - Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Yves TIBALDO, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0303.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Autre : cambriolages.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et lui indiquer le nombre et l'emplacement des caméras installées.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;



- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Yves TIBALDO.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 10 novembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

Préfecture

64-2016-11-15-003

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs pompiers promotion janvier 2017

**ARRETE**  
**PORTANT ATTRIBUTION**  
**DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :**

## ECHELON ARGENT

- **Monsieur ARRIBILLAGA Eric**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur BAYART Vincent**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur BEGORRE Michel**  
Médecin Commandant - Centre d'incendie et de secours – OLORON SAINTE MARIE
- **Monsieur BEHOCARAY Nicolas**  
Caporal - Centre d'incendie et de secours – UZEIN
- **Monsieur BERAT Christophe**  
**Sergent-chef** - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE
- **Monsieur BOURDETTE Olivier**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- **Monsieur CHIGAULT Nicolas**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – OLORON SAINTE MARIE
- **Monsieur GEGU Yann**  
Médecin Capitaine - Centre d'incendie et de secours – SAUVETERRE-DE-BEARN
- **Monsieur HAURET François**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur LAVAUZELLE Cyril**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - NAVARRENX
- **Monsieur MAHE Vincent**  
Vétérinaire Lieutenant-colonel – SSSM
- **Monsieur MOULIE Willy**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX
- **Monsieur OROZ Jon**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur SARTHOU André**  
Médecin Capitaine - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

## ECHELON VERMEIL

- **Monsieur ANDRIES Ghislain**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur ANDUEZA Christophe**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE
- **Monsieur BADETS Thierry**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur BRANA Jean-René**  
Médecin Commandant - Centre d'incendie et de secours – GARLIN
- **Monsieur CAUBEYRE Jean-Paul**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
- **Monsieur DURANCET Daniel**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – MOURENX-ARTIX
- **Monsieur GIANANTI Jean-Michel**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE
- **Monsieur HGOBURU Alain**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – MAULEON
- **Monsieur IGLESIAS Manuel**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN
- **Monsieur IROLA Pierre**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN
- **Madame PRATT-CAILLOL Christiane**  
Médecin Lieutenant-colonel - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ
- **Monsieur RESTOYBURU Gilbert**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – SAINT-PALAIS
- **Monsieur RIEAU Cédric**  
**Adjudant-chef** - Centre d'incendie et de secours - UZEIN
- **Monsieur SAGARRA Cyril**  
Caporal-chef – Centre d'incendie et de secours – PAU

## ECHELON OR

- **Monsieur BONNEMASON Gérard**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE
- **Monsieur BOULANGER Olivier**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur BRANENX Serge**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – GDMG
- **Monsieur CAZALETS Patrice**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - PARME
- **Monsieur CROCQ Daniel**  
Lieutenant – Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
- **Monsieur DALET Laurent**  
Expert - GGDR
- **Monsieur DELANNOY Pascal**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
- **Monsieur GEISLER Jacques**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PARME
- **Monsieur JUNCA-LAPLACE Marc**  
Commandant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET (groupement ouest)
- **Monsieur LABORDE Jean-Michel**  
Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe – Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ
- **Monsieur LAFENETRE Jean**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – OLORON-SAINTE-MARIE
- **Monsieur LANSALOT-GNÉ Alain**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON-SAINTE-MARIE
- **Monsieur MORATINOS Guy**  
Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe - Centre d'incendie et de secours - ANGLET
- **Monsieur OSTARENA Daniel**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur PEREZ Didier**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

- **Monsieur SALAMAGNOU Jean-Michel**  
Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur TISNERAT Olivier**  
**Sergent-chef** - Centre d'incendie et de secours – LASSEUBE
- **Monsieur URQUIJO Jean-François**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – SAINT-JEAN-DE-LUZ

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2016-11-15-001

Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE

**ARRETE N°  
DELIVRANT LE TITRE  
DE MAITRE  
RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

**Vu** la demande déposée par M. Jean-François FAVEIRA, exploitant le restaurant « La fleur de sel » à Anglet, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1.** - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Jean-François FAVEIRA, exploitant le restaurant :

La fleur de sel – 5 avenue de la forêt – 64600 ANGLET

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Jean-François FAVEIRA

Fait à Pau, le **15 NOV. 2016**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le directeur  
de la réglementation

# PREFECTURE

64-2016-03-31-001

arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 portant  
déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une  
ligne souterraine à 63 000 volts Lescar-Pau nord  
*déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une ligne souterraine à 63 000 volts  
Lescar-Pau nord*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 16\_09 portant Déclaration d'Utilité Publique  
des travaux de création d'une liaison souterraine à 63 000 volts Lescar – Pau Nord  
\*\*\*

Projet RTE – Renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération paloise

Communes de Lescar et Lons

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 24 novembre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation présidée le 30 juin 2015 par la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 4 décembre 2015 au 4 février 2016,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 14 mars 2016,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de création d'une liaison souterraine à 63 000 volts Lescar – Pau Nord, inscrits dans le cadre du renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération de Pau conformément à la carte du tracé au 1/25 000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché dans les mairies de Lons et Lescar.

Un avis au public sera publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Lons,
- M. le Maire de Lescar,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- M. le Directeur de RTE.-réseau de transport d'électricité

Fait à Pau, le 31 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-03-31-002

arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 portant  
déclaration d'utilité publique des travaux de rabattement  
sur le poste 63 000 volts Pau nord ZPau6 par la création  
d'une ligne souterraine sur la commune de Lescar

*travaux de rabattement sur le poste 63 000 volts Pau nord ZPau6 par la création d'une ligne  
souterraine sur la commune de Lescar*



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 1610 portant Déclaration d'Utilité Publique  
des travaux de rabattement sur le poste 63 000 volts Pau Nord – ZPau6  
par la création d'une liaison souterraine  
\*\*\*  
Projet RTE – Renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération paloise  
Commune de Lescar

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 24 novembre 2015 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation présidée le 30 juin 2015 par la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 4 décembre 2015 au 4 février 2016,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 14 mars 2016,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de rabattement sur le poste 63 000 volts Pau Nord – ZPau6 par la création d'une liaison souterraine inscrits dans le cadre du renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération de Pau conformément à la carte du tracé au 1/25 000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché dans la mairie de Lescar.

Un avis au public sera publié en caractères apparents par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Lescar,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- M. le Directeur de RTE.-réseau de transport d'électricité

Fait à Pau, le 31 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-09-14-006

arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage et  
d'entretien de canalisations publiques d'eau potable sur les  
communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq par  
*instauration de servitudes de passage et d'entretien de canalisations publiques d'eau potable sur  
le SIEA Gave et Baise  
les communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq*



Affaire suivie par  
Monique CLAMENT  
Tél.05.59.98.26.21  
EXP/2839  
Courriel :monique.clament@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL instituant des servitudes de passage et d'entretien  
de canalisations publiques d'eau potable  
sur les communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq**

AP n° 16-36

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la délibération en date du 11 février 2015 par laquelle le conseil du syndicat intercommunal eau et assainissement Gave et Baïse a sollicité l'ouverture d'une enquête unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une unité de production constituée par les puits P1A et P2A (situés à Artiguelouve), d'une usine de production (Poey-de-Lescar) et d'une canalisation de transfert entre cette nouvelle usine et celle de production de Tarsacq ainsi que la réalisation d'une station de refoulement à Arbus ;
- l'autorisation de captage et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des captages P1A et P2A d'Artiguelouve en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ,
- la déclaration d'utilité publique de la création du chemin d'accès au champ captant ;
- l'établissement des servitudes de passage des canalisations publiques d'eau potable,
- le parcellaire ;

**VU** le dossier d'enquête constitué à cet effet ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée et notamment de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes de passage des canalisations d'eau potable qui permettront d'une part l'acheminement des eaux du champ captant vers l'usine de production de Poey de Lescar, et, d'autre part, l'acheminement des eaux entre l'usine de production de Poey de Lescar ( à créer ) et celle de Tarsacq ( existante ) ;

**VU** le rapport en date du 22 mars 2016, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du 7 avril 2016 par laquelle le conseil syndical a décidé de suivre les recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux précités ;

**VU** les plans et les états parcellaires ci annexés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Sont instituées, sur le territoire des communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq des servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, au profit du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse

Ces parcelles sont localisées sur les plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : Les conduites concernées sont constituées de canalisations en fonte GS DN 500. La profondeur moyenne de la canalisation sera de 0,80 mètre à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.

Une bande de terrain de trois mètres (occasionnellement de 4 mètres pour l'exécution des travaux) et sur tout leur linéaire est réservée au syndicat intercommunal eau et assainissement Gave et Baïse pour lui permettre d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

**Article 3** : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**Article 4** : La présente servitude donne à son bénéficiaire le droit d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie et aux personnes qu'elle missionne en application des dispositions du présent arrêté. Le syndicat susvisé pourra effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de l'article 5 ci-après.

**Article 5** : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être adressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau.

**Article 6**: Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R152-15 du code rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis est accordé sous réserve d'un déplacement de canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

**Article 8**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9:** Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal eau et assainissement Gave et Baïse et à chaque propriétaire, à la diligence du bénéficiaire de la servitude par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où un propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**Article 10:** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président du SIEA Gave et Baïse et les maires de Arbus, Poey de Lescar, Siros et de Tarsacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques .

Fait à Pau le 14 septembre 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé Marie Aubert

# PREFECTURE

64-2016-08-24-007

arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du  
projet de création d'une unité de production constituée par

les puits P1A et P2A, d'une usine de production ,d'une

*création d'une unité de production constituée par les puits P1A et P2A à Arizuelouve, d'une usine  
de production à Poey de Lescar, d'une canalisation de transfert et d'une station de refoulement à*

le SIEA Gave et Baïse

## ARRETE PREFECTORAL

Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA)

Gave et Baïse

Captages d'eau destinée à la consommation humaine

Puits P1A et P2A sur la commune d'Artiguelouve

- déclaration d'utilité publique du projet de création d'une unité de production constituée par les puits P1A et P2A (situés à Artiguelouve), d'une usine de production (Poey-de-Lescar) et d'une canalisation de transfert entre cette nouvelle usine et celle de production de Tarsacq ainsi que la réalisation d'une station de refoulement à Arbus ;
- autorisation de captage et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des captages P1A et P2A d'Artiguelouve en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement,
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ,
- déclaration d'utilité publique de la création du chemin d'accès au champ captant ;

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

**VU** la délibération, en date du 11 février 2015, par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal eau et assainissement Gave et Baïse (SIEA) a décidé de procéder à la régularisation de ses captages ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 relatif à l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier 2016 au 24 février 2016 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 22 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2016 ;

**VU** le document, ci-annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité établi par Monsieur le Président du SIEA ;

**Considérant** que les besoins de sécurisation de la production d'eau destinée à la consommation humaine du SIEA justifient la création de nouvelles installations de captage, de traitement et de distribution ;

**Considérant** que l'établissement de périmètres de protection autour des captages P1A et P2A, conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, sont indispensables pour assurer leur protection ;

**Considérant** qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maintenir, au maximum, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'occupation des sols et les activités humaines telles qu'elles existent ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête

### Objet

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SIEA est autorisé à prélever l'eau à partir des ouvrages P1A et P2A, situés sur la commune d'Artiguelouve, en vue de la consommation humaine et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

### Prélèvement

**Article 2** : Le prélèvement s'effectue aux points de coordonnées kilométriques suivants (RGF 93) :

Ouvrage	Coordonnées RGF 93		Z sol (NGF)	Parcelle section AB	N° BSS
	X	Y			
P1A	1 418 451	2 242 615	142,50	N° 20	10293X0234/P1 A
P2A	1 418 334	2 242 759	140,65	N° 208	10293X0235/P2 A

**Article 3** : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 250 m<sup>3</sup>/h pour chacun des captages. Soit un débit maximal cumulé de 500 m<sup>3</sup>/h.

Les captages disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le SIEA tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations sont conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 4** : Déclaration au titre du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

### Périmètres de protection

**Article 5** : Le SIEA met en place un périmètre de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des captages.

Les périmètres de protection s'entendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

La zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

**Article 6 :** Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété du SIEA.

Ils sont clôturés et munis d'un portail fermant à clef.

La clôture du P2A comprend le piézomètre Pz2FR3.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Il est nettoyé avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation des captages, le traitement, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les arbres seront abattus et leur repousse surveillée. Le sol sera végétalisé.

La périphérie des puits sera protégée des risques d'intrusion directe d'eau superficielle, inondation en particulier, par une dalle en béton armé, en s'assurant d'une liaison étanche avec la paroi. Elle sera façonnée avec une pente centrifuge de 2 m de large.

**Article 7 :** Le SIEA met en place un périmètre de protection rapprochée commun aux deux captages.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- la réalisation de puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités, ou à l'étude de la nappe ;
- le creusement de gravières, de tranchées, de fouilles profondes, sauf celles destinées à la connexion des puits ;
- la réalisation de plan d'eau, ou de bassins de stockage de liquides ou de solides ;
- la construction de dépôts et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la pose enterrée ou superficielle de canalisations d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles ;
- la construction de tout bâtiment quel que soit son usage, superficiel ou souterrain, autre que ceux destinés à l'exploitation du point d'eau ;
- le dépôt de déchets, déblais de matériaux de démolition, produits toxiques, matières fermentescibles, fumiers, engrais, pesticides, etc. ;
- l'épandage d'engrais minéraux ou organiques autres que ceux, mais d'application modérée, destinés à la création de zones boisées ou enherbées ;
- la réalisation d'élevage, de stabulation d'animaux, d'abri pour animaux, de parc de contention, d'abreuvoir fixe ;
- l'irrigation ;
- l'affouragement ainsi que l'abreuvement d'animaux organisé sur le cours d'eau ;
- l'épandage de pesticides, de lisiers, de fumiers, d'effluents liquides ou de boues d'origine domestique, industrielles ou agricoles ;
- le défrichement et le dessouchage des parcelles boisées, la suppression des haies ;
- le camping et le stationnement de caravane ou de camping-car ;
- les compétitions d'engins à moteur ;
- le stationnement organisé des chevaux à moins de 100 m des puits ;
- la navigation à moteur sur le Gave à l'exception des services de sécurité ou de secours informés des risques liés aux hydrocarbures ;
- la construction d'ouvrage sur le Gave, ou ses berges, sauf ceux destinés, après étude spécifique, à améliorer ou protéger la ressource captée ;
- le rejet direct dans le Gave, sur les deux rives, des eaux pluviales de la RD 509 et du pont sauf si elles ont transité par des bassins de rétention adaptés aux risques de pollution par déversement accidentel sur la voirie ;

- le rejet en rive gauche des eaux industrielles issues de la scierie et dépôt de bois (ICPE) si elles présentent des risques pour les eaux superficielles ;
- la circulation des engins à moteur thermique sur le chemin sauf pour des raisons d'entretien, contrôle ou de sécurité ;
- la construction de nouvelles voies de communication.

Par ailleurs, les travaux suivants sont réalisés et les activités suivantes réglementées.

- le pâturage extensif sur la parcelle défrichée (n°212 pp) peut être autorisé sans apport d'aliment, de dispositif d'affouragement, ni de poste d'abreuvement ;
- l'épandage de fumier pailleux (n°212 pp) reste autorisé, hors des périodes, en hiver ou au début du printemps, de recharge de la nappe par la pluie ;
- l'apport éventuel d'engrais y est réalisé en suivant les conseils agronomiques avec report dans un carnet d'épandage ;
- la parcelle enherbée n° 212 pp reste maintenue en prairie ;
- les berges du Gave sur les deux rives sont conservées en l'état ; tout aménagement hydraulique sur la rivière ou ses berges est précédé d'une étude rigoureuse destinée à garantir qu'aucun impact direct ou indirect ne sera préjudiciable au puits ou à la capacité de filtration des berges ;
- les deux seuils sont conservés ; toute modification est précédée d'une étude précise sur les impacts directs ou indirects sur la nappe du méandre ;
- les piézomètres sont conservés, remis en état et rendus étanches. Leurs abords sont régulièrement entretenus ;
- la modification des voies de communication existantes sauf si elle est destinée à une amélioration sans risque pour les eaux ainsi qu'à proximité de P2A ;
- des panneaux d'information sont placés en bordure des voies d'accès en limite du périmètre dans le but de sensibiliser le public, les promeneurs, ou les occupants du sol, à la vulnérabilité du secteur.

**Article 8 :** A l'intérieur de la zone sensible, les administrations, les collectivités et les services de sécurité, de police ou de secours seront informés sur la vulnérabilité du secteur. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le SIEA est informé immédiatement.

### **Déclaration d'utilité publique**

**Article 9 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

**Article 10 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 11 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Traitement de l'eau, matériaux et produits**

**Article 12 :** L'eau brute subit un traitement, à minima, de désinfection avant sa mise en distribution.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites et références réglementaires de qualité.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.



En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet est adressée au Préfet. Le Préfet statue sur cette déclaration suivant les modalités prévues à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

Un point de puisage de l'eau brute, facilement accessible, est installé sur chacun des puits.

### **Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours**

**Article 13** : Un dispositif permanent de surveillance de la qualité de l'eau du Gave de Pau est installé à proximité du puits P1A : à environ 20 heures de temps de transfert d'un polluant en pompage ou de 4 à 5 jours en écoulement naturel. Ce système d'alerte doit permettre l'arrêt du pompage en cas de détection de pollution.

### **Plan de secours**

**Article 14** : Un plan d'alerte et de secours est élaboré par le SIEA pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de l'approvisionnement, de la production, de la distribution ou de pollution importante. Il intègre les besoins en secours mutuels avec les collectivités voisines ainsi que les modalités d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des interconnexions, des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

### **Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux**

**Article 15** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SIEA organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de l'Agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer et des communes concernées.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

**Article 16** : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Surveillance de la qualité des eaux**

**Article 17** : Le SIEA est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage et de traitement,
- un programme de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations.

Ce programme porte également :

- sur les piézomètres représentatifs avec un relevé deux fois par an minimum ;
- comprend des analyses microbiologiques (y compris les parasites) et physicochimiques (pesticides, turbidité, conductivité, température, pH, balance ionique...) effectuées simultanément sur le Gave de Pau et l'eau brute, en étiage et en crue.
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le SIEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau organisés par l'Agence régionale de santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les points de contrôle de l'eau brute sont situés aux captages.

### **Dispositions diverses**

**Article 18** : Les communes d'Arbus, Artiguelouve , Lescar, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq et le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le SIEA est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 19** : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 20** : la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes, le directeur départemental des territoires et de la mer le président du SIEA et les maires d'Arbus, Artiguelouve Lescar, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Pau, le 24 août 2016

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signe Marie Aubert

# PREFECTURE

64-2016-10-27-006

arrêté préfectoral portant modifications de l'arrêté  
préfectoral du 14 septembre 2016 instaurant des servitudes  
de passage et d'entretien de canalisations publiques d'eau  
potable sur les communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros  
*modificatif à des servitudes de passage et d'entretien de canalisations publiques d'eau potable sur  
les communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq*  
et Tarsacq

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par  
Monique CLAMENT  
Tél. 05.59.98.26.21  
EXP/2839  
Courriel : monique.clament@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL portant modifications de l'arrêté préfectoral  
n°16-36 en date du 14 septembre 2016 instituant des servitudes de passage  
et d'entretien de canalisations publiques d'eau potable  
sur les communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq

N° 16 - 43

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la délibération en date du 11 février 2015 par laquelle le conseil du syndicat intercommunal eau et assainissement Gave et Baïse a sollicité l'ouverture d'une enquête unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une unité de production constituée par les puits P1A et P2A (situés à Artiguelouve), d'une usine de production (Poey-de-Lescar) et d'une canalisation de transfert entre cette nouvelle usine et celle de production de Tarsacq ainsi que la réalisation d'une station de refoulement à Arbus ;
- l'autorisation de captage et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des captages P1A et P2A d'Artiguelouve en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ,
- la déclaration d'utilité publique de la création du chemin d'accès au champ captant ;
- l'établissement des servitudes de passage des canalisations publiques d'eau potable, - le parcellaire ;

**VU** le dossier d'enquête constitué à cet effet ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée et notamment de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes de passage des canalisations d'eau potable qui permettront d'une part l'acheminement des eaux du champ captant vers l'usine de production de Poey de Lescar, et, d'autre part, l'acheminement des eaux entre l'usine de production de Poey de Lescar ( à créer ) et celle de Tarsacq ( existante ) ;

**VU** le rapport en date du 22 mars 2016, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du 7 avril 2016 par laquelle le conseil syndical a décidé de suivre les recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux précités ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-36 en date du 14 septembre 2016 instituant des servitudes de passage et d'entretien de canalisations publiques d'eau potable sur les communes de Arbus, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq ;

**VU** la correspondance en date du 24 octobre 2016 par laquelle le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse sollicite des modifications du tracé des canalisations et l'actualisation des données pour certaines propriétés concernées par la servitude ;

**VU** les plans et les états parcellaires annexés à ce courrier;

**Considérant** que les modifications sollicitées n'impactent pas de façon substantielle la définition du tracé et n'aggravent pas les servitudes telles que présentées lors de l'enquête publique précitée ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

#### **ARRETE**

**Article 1er** : L'état parcellaire concernant la servitude de la canalisation de distribution à créer de la station de production de Poey de Lescar à la station de Tarsacq ainsi que les plans parcellaires des canalisations- sections 2, 3, 4 et 5 4 annexés à l'arrêté préfectoral n°16-36 du 14 septembre 2016 sont annulés et remplacés par l'état et les plans joints au présent arrêté.


**Article 2** : Le reste des dispositions de l'arrêté n°16-36 du 14 septembre 2016 restent sans changement.

**Article 3**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4**: Le présent arrêté sera notifié par le président du syndicat intercommunal eau et assainissement Gave et Baïse à chaque propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où un propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**Article 5**: La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président du SIEA Gave et Baïse et les maires de Arbus, Poey de Lescar, Siros et de Tarsacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques .

Fait à Pau le **27 OCT. 2016**  
Le préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Secrétaire Générale**  
  
**Marie AUBERT**

# PREFECTURE

64-2016-11-10-001

PAU, le 10 novembre 2016

*Arrêté portant nomination du représentant de la Préfecture au comité de la caisse des écoles du  
Syndicat des écoles de la région de Garlin*

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE DOTATIONS, DEVELOPPEMENT  
LOCAL ET CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :  
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38  
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DE LA  
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES AU COMITE DE  
LA CAISSE DES ECOLES DU SYNDICAT DES ECOLES DE LA  
REGION DE GARLIN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 10 avril 1967 sur l'enseignement primaire et notamment son article 15,

VU le Code de l'Education et notamment son article R.212-26,

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-atlantiques,

VU le courrier du 4 novembre 2016 de la présidente du syndicat des écoles de la région de Garlin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques au comité de la caisse des écoles du syndicat des écoles de la région de Garlin,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Elisabeth GOUARDERES, est nommée déléguée préfectorale au sein du comité de la caisse des écoles du syndicat des écoles de la région de Garlin.

Article 2 : Le mandat de l'intéressée prendra fin sauf désistement, en même temps que celui du comité syndical lors du renouvellement général de cette assemblée.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau ( Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture et la présidente du syndicat des écoles de la région de Garlin sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 10 novembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Pour la Secrétaire Générale absente,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Michel GOURIOU

## Préfecture

64-2016-11-04-005

Subdélégation de signature par Mme Bernadette Milheres,  
directrice interdépartementale des routes atlantique en  
matière de gestion et de police de la conservation du  
domaine public routier, de police de la circulation routière  
et en matière de contentieux et de représentation de l'État





PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du 04 NOV. 2016

---

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

---

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n°64-2016-11-02-001 en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Madame **Bernadette MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u></b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 et suivants du code de la voirie routière).
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code de la voirie routière et code de la route

A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil
A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
<b>B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u></b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
<b>C – <u>Représentation devant les juridictions</u></b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

#### ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur **Didier CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur **Francis LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

#### ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 - M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A9, B1 à B5, C1 et C2.**

2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité Assistance opérations, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6 ;**

3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, subdélégation est donnée à Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A7, A8, B5, C1 et C2** ;

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B5**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **04 NOV. 2016**

La Directrice interdépartementale  
des Routes Atlantique,

  
Bernadette MILHERES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-11-04-004

Arrêté portant agrément en qualité de gade particulier

**SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE**

**Bureau de la circulation, des étrangers  
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 28/2016  
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE  
GARDE PARTICULIER  
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

**VU** le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 24 octobre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Pierre HALTY ;

**VU** la commission délivrée le 05 octobre 2016 par M. Bernard ALDACOURROU, Président de la SIC GARAZI de Saint-Jean Pied de Port (64), à M. Jean Pierre HALTY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

**Considérant que** l'intéressé remplit les conditions requises,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean Pierre HALTY né le 13 juillet 1946 à Saint-Etienne de Baigorry (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la pêche qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

**ARTICLE 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Pierre HALTY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Bernard ALDACOURROU, Président de la SIC GARAZI de Saint-Jean Pied de Port (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 04 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN